



Conseil

Distr. générale
14 août 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 14 de l'ordre du jour

**Examen des amendements qu'il est proposé
d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité figurant à l'annexe du présent document;
2. *Recommande* à l'Assemblée d'approuver les amendements au Statut du personnel de l'Autorité.

*228^e séance
11 août 2017*



Annexe

Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Statut actuel du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Article 3.4

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises d'indemnités pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une prime d'affectation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises de prestations pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une indemnité d'installation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

Article 3.5

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2^e classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans.

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon VII de la classe des administrateurs et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires de la classe D-2 reçoivent une augmentation de traitement tous les deux ans.

Article 9.4

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite.

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

Annexe II

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime, que l'Autorité est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée aux fonctionnaires licenciés sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.